

Arrêté du XXX relatif aux procédures de recueil et d'orientation des signalements effectués par les témoins et agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

La ministre de la transition écologique et de la transition des territoires

Vu le code de la fonction publique et notamment son article L135-6
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du...
Vue l'information faite aux membres du Comité Technique Ministériel du ...

Arrêtent :

Article 1 - Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes prévu par l'article L135-6 du code de la fonction publique susvisé est institué au sein des ministères chargés de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer. Ce dispositif est accessible aux agents publics en activité ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés dans les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale de ces ministères.

Par convention, il peut être accessible aux agents des établissements publics administratifs.

Article 2 - Ce dispositif comporte :

- une procédure interne de prise en charge des signalements effectués par tout agent témoin ou s'estimant victime ou d'un ou des actes susmentionnés, sur son lieu de travail ou dans l'exercice de ses fonctions.

Cette procédure est décrite dans des guides, des documents d'information et des fiches réflexes qui sont mis à disposition des services par la direction des ressources humaines du pôle ministériel après passage en CHSCT. Ces fiches sont accessibles sur l'intranet ministériel. Les fiches précisent les modalités de transmission du signalement, les modalités de recueil des faits, au besoin par le biais d'une fiche de signalement, les délais d'accusé de réception et de retour des informations vers les auteurs des signalements pendant les différentes étapes du traitement du cas. Elles précisent également le moyen par lequel l'auteur du signalement est informé des suites données à son alerte.

La procédure peut comporter le déclenchement d'une enquête administrative et d'une prise en charge ou d'un soutien psychologique, le cas échéant. Elle garantit la

mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

Cette procédure est mise en œuvre par la direction d'emploi de l'agent concerné, avec l'appui le cas échéant des services de la direction des ressources humaines placée au secrétariat général.

- Le pôle ministériel met à disposition gratuitement une plateforme externalisée de signalement des discriminations, des harcèlements moraux et sexuels, des violences sexuelles et agissements sexistes.
- Le pôle ministériel met à disposition gratuitement une cellule d'écoute psychologique externalisée qui est rendue accessible aux agents.
- Le secrétariat général du pôle ministériel met à disposition sur le site intranet les éléments d'information permettant d'effectuer des demandes de bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 3 - Les directions et services des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer garantissent, par tout moyen approprié, la stricte confidentialité des informations communiquées dans le cadre du recueil et du traitement des signalements, de la réception à la clôture du dossier. L'accès à ces informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Article 4 - Au sein du secrétariat général, la DRH pilote le dispositif, propose des orientations et assure la coordination de l'accompagnement des services concernés et le suivi des cas signalés.

Article 5 - La direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères peut décider de diligenter une enquête administrative dans le service d'affectation de l'agent concerné par le signalement dans l'hypothèse où l'instruction du dossier le justifie.

Article 6 - Les agents auteurs des actes susmentionnés relevant du champ du décret du 13 mars 2020 susvisé s'exposent à des poursuites disciplinaires telles que prévues par les dispositions prévues par les dispositions des articles L530-1 à L533-6 du code de la fonction publique.

Article 7 - La direction des ressources humaines des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer assure l'information de l'ensemble des agents sur le dispositif et les procédures prévues par le présent arrêté, par tout moyen de communication.

Article 8 - Un bilan annuel des signalements et de leur traitement par l'administration est présenté devant les instances de dialogue social et inséré dans le rapport social unique selon les modalités prévues par la loi.

Un référent violences est désigné par les représentants des personnels parmi les membres élus du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail puis à partir de 2023 parmi ceux de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 9 - La procédure prévue par le présent arrêté garantit le respect des principes en matière de protection des données personnelles.

Article 10 - Le secrétaire général des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ... 2022.

La/le ministre
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La/le ministre
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,*

PROJET